

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-000863-171

DATE : 22 août 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S.

PATRICK GOSSELIN
Demandeur

c.

LOBLAWS INC.

et

PROVIGO DISTRIBUTION INC.
Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

**JUGEMENT RECTIFIÉ SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT
SEULEMENT ET POUR AUTORISER LA PUBLICATION DES AVIS AUX
MEMBRES**

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;
- [2] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue le 15 juin 2019 entre les parties (Pièce R-1) (l'« Entente »);
- [3] **ATTENDU** que le demandeur a déposé une *Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective* et une *Demande en autorisation d'intenter une action collective à des fins de règlement seulement et approbation de l'avis aux membres*;

[4] **ATTENDU** que le demandeur demande au Tribunal :

- a) d'autoriser la modification à sa demande initiale d'autorisation d'exercer une action collective, afin de modifier la description du groupe en fonction du règlement proposé;
- b) d'autoriser l'exercice de l'action collective contre les défenderesses aux fins de règlement seulement;
- c) de lui octroyer, pour les fins de l'Entente seulement, le statut de représentant des membres du groupe visé;
- d) d'approuver les Avis aux membres visant à les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation de l'Entente;
- e) d'ordonner la publication de ces Avis aux membres; et
- f) de fixer la date d'audience de la Demande pour obtenir l'approbation de l'Entente;

[5] **VU** la demande sous étude;

[6] **VU** les représentations des avocats;

[7] **VU** que le demandeur et les défenderesses consentent au présent jugement;

[8] **VU** les articles 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[9] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la *Demande en autorisation d'intenter une action collective à des fins de règlement seulement et approbation de l'avis aux membres*;

[11] **DÉCLARE**, qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente (Pièce R-1) s'appliquent et sont incorporées par renvoi;

[12] **AUTORISE**, à des fins du règlement seulement, les modifications proposées à la *Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective*, y compris la description suivante du groupe :

« Toute personne ayant acheté au moins un article « GROS Format »¹ chez Maxi entre le 1^{er} juin 2014 et le 31 mai 2017. »

- [13] **AUTORISE** l'institution d'une action collective contre les défenderesses aux fins du règlement seulement;
- [14] **ATTRIBUE** au demandeur Patrick Gosselin le statut de demandeur représentant aux fins du règlement seulement;
- [15] **IDENTIFIE**, aux fins du règlement seulement, la question commune à traiter collectivement comme suit:

Entre le 1^{er} juin 2014 et le 31 mai 2017, est-ce que les défenderesses ont fait des représentations auprès des clients des magasins Maxi et Maxi & Cie de la province de Québec en violation de leurs obligations légales, et si oui, les membres de l'action collective ont-ils droit à une indemnisation?

- [16] **APPROUVE** le formulaire et le contenu de l'Avis de préapprobation aux membres de l'action collective, dans ses versions française et anglaise (Pièce R-2);
- [17] **ORDONNE** aux défenderesses de publier l'avis de préapprobation (Pièce R-2) dans deux journaux en langue française (c.-à-d. Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec) ainsi qu'un journal de langue anglaise (c.-à-d. The Gazette), au plus tard 30 jours après le présent jugement;
- [18] **APPROUVE** le formulaire d'exclusion tel qu'il appert en annexe au présent jugement et **ORDONNE** aux avocats du demandeur de le publier sur leur site web à partir de la date du présent jugement;
- [19] **DÉCLARE** que les membres de l'action collective qui souhaitent s'opposer à l'approbation par le tribunal de l'Entente doivent le faire de la manière prévue dans l'Avis de préapprobation (Pièce R-2);
- [20] **DÉCLARE** que les membres de l'action collective qui souhaitent s'exclure de l'action collective et de l'Entente peuvent le faire en délivrant un avis écrit, de la manière prévue dans l'Avis de préapprobation (Pièce R-2), dans les 30 jours suivant la publication de cet avis;
- [21] **DÉCLARE** que chaque membre de l'action collective qui s'exclut lui-même :
- a) ne sera pas lié par l'Entente;

¹ « Articles Gros Format » est défini comme « Produits de viande fraîche vendus en paquet Gros Format / Big Pack chez Maxi entre le 1^{er} juin 2014 et le 31 mai 2017 ».

- b) n'aura droit à aucun avantage en vertu de l'Entente; et
 - c) n'aura pas le droit de comparaître à une audience ou à s'opposer à l'Entente;
- [22] **DÉCLARE** que tous les membres de l'action collective qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée de la manière prévue par la loi;
- [23] **ORDONNE** que l'audience pour la *Demande d'approbation de l'entente de règlement* ainsi que la *Demande d'approbation des honoraires des avocats du groupe* aura lieu au Palais de justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, dans la salle 1.150, le 23 septembre 2019 à 9h30, et durant cette audience, le tribunal sera appelé à déterminer :
- a) si l'Entente (Pièce R-1) est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres de l'action collective; et
 - b) si la demande d'honoraires, de débours et taxes applicables de l'avocat du groupe devrait être accordée; ainsi que
 - c) toute autre question jugée appropriée;
- [24] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON J.C.S.

Me Eric Perrier, Me Réjean Paul Forget et Me Jacky Eric Salvant
Perrier Avocats
Avocats du demandeur

Me Tommy Tremblay
Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
Avocat des défenderesses

Date d'audition (sur dossier): 14 et 21 août 2019